

Arrêt

n° 153 272 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 19 août 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Sokodé et d'ethnie kotokoli.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 août 2010 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec votre père et des membres de la communauté musulmane de votre ville (Sokodé) en raison de votre conversion au catholicisme. Le 26 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause votre conversion au catholicisme, relevait de nombreuses

méconnaissances quant à cette religion, soulevait des imprécisions dans vos propos relatifs aux deux attaques de votre église et à leurs conséquences et estimait que les documents déposés (une attestation émise par le Chapitre de la Cathédrale de Liège et des documents de fréquentation d'une formation en Belgique) n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. Le 25 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 13 février 2013, par son arrêt n°96.940, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a considéré que les nouveaux documents déposés devant lui (un jugement tenant lieu d'acte de naissance, une lettre de votre mère, une lettre d'un ami et une attestation d'un pasteur appelé Ibrahim Yaya) ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision prise dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 19 mars 2013, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé une nouvelle lettre de votre ami, une convocation de la Brigade Territoriale de Sokodé au nom de ce dernier, une lettre du cousin de votre ami et un nouveau courrier du révérend-pasteur Ibrahim Yaya. Le 16 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les éléments déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile n'étaient de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués précédemment ni à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Le 12 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 2 octobre 2013, par son arrêt n°111.182, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 3 août 2015, sans être retourné au Togo dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. Dans le cadre de celle-ci, vous expliquez qu'alors que vous vous apprêtiez à retourner au Togo (via une procédure de retour volontaire) en juillet 2015 en pensant que vos problèmes étaient réglés, votre mère vous a informé que votre père vous en voulait encore et qu'il a fait état de violences physiques à son égard en apprenant que vous alliez rentrer au pays. Vous ajoutez qu'elle a déposé plainte contre lui. Pour attester de la réalité de vos dires et, partant, du bien-fondé de vos craintes, vous remettez des documents relatifs à votre retour volontaire prévu en juillet 2015, la copie d'une plainte rédigée par votre mère contre votre père pour violences volontaires et adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Sokodé ainsi qu'une copie d'une demande du Substitut du Procureur de la République au Commissaire de Police du commissariat du 1er arrondissement de Sokodé de recevoir ladite plainte, de procéder à une enquête et de poursuivre votre père si les faits sont établis.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 18 et 21). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf. farde « Information des pays », décision CGRA du 26 septembre 2012). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°96.940 du 13 février 2013), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. farde « Information des pays », décision CGRA du 16 mai 2013), laquelle a été suivie par le Conseil du

contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°111.182 du 2 octobre 2013). Vous n'avez pas non plus introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous expliquez avoir entamé des démarches afin de retourner volontairement dans votre pays d'origine (ce qui est attesté par les documents que vous remettez à cet égard ; cf. farde « Documents », pièce 1) « pensant que les choses s'étaient calmées » mais avoir « appris via ma mère que mon père m'en voulait encore. Il a d'ailleurs fait preuve de violences physiques à son égard au point que cette dernière eut décidé de porter plainte contre lui ». Vous concluez : « Dans ces conditions, j'ai malgré moi dû renoncer à un retour au Togo » (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 18). Pour attester de la réalité des violences exercées par votre père, et partant du bien-fondé de vos craintes vis-à-vis de lui, vous remettez un courrier rédigé par votre mère au Procureur de la République près le Tribunal de Sokodé (cf. farde « Documents », pièce 2) et une demande du Substitut du Procureur de la République au Commissaire de Police du commissariat du 1er arrondissement de Sokodé de recevoir ladite plainte, de procéder à une enquête et de poursuivre votre père si les faits sont établis (cf. farde « Documents », pièce 3). Or, pour diverses raisons, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante limitée à ces documents. Tout d'abord, constatons que vous présentez ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. En outre, l'entête et la date situés en haut du second document ne sont que partiellement lisibles. Mais surtout, ces documents se limitent à attester des déclarations faites par votre mère selon lesquelles votre père l'aurait violentée en raison des faits que vous avez invoqués précédemment. Or, rappelons-le, ces faits n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. De plus, en raison de la proximité qui vous unit à elle, la sincérité et l'objectivité de votre mère ne peuvent être garanties. Enfin, il y a lieu de souligner qu'en l'état actuel, rien ne permet d'établir la réalité des déclarations de votre mère puisque l'enquête n'a pas encore débuté.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est

pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Examen du recours.

2.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile.*

2.2 Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 96.940 du 13 février 2013 (dans l'affaire CCE/110.309) et n° 111.182 du 2 octobre 2013 (dans l'affaire CCE/129.051), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves alléguées n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa troisième demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer la cause au CGRA* », à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre extrêmement subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.3 Il convient de souligner que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4 Dans sa décision, la partie défenderesse a conclu, sur la base de constats qu'elle a détaillé, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a relevé que les documents présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant ne sont pas suffisamment probants parce que notamment ces documents sont, d'une part, produits sous la forme de copies par nature aisément falsifiables et ne disposent ni d'en-tête ni de date lisibles et, d'autre part surtout, se limitent à « *attester des déclarations faites par [la] mère [du requérant] selon lesquelles [le] père [du requérant] l'aurait violentée en raison des faits que [le requérant a] invoqués précédemment* », faits qui

n'ont pas été jugés crédibles. Elle a jugé aussi que la sincérité et l'objectivité de la mère du requérant ne peuvent être garanties et observe enfin que « *l'enquête n'a pas commencé* ».

Hormis l'incidence de la présentation sous forme de copies des documents produits et la lisibilité d'une date qui trouvent une explication plausible dans la requête, les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants.

2.5. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels les documents présentés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas en soi suffisamment probants et n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse, en tant qu'autorité administrative, doit examiner tous les documents qui lui sont soumis, y compris ceux à caractère privé, et ne pas écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé. Le moyen, sous cet aspect, manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a analysé tant la forme que le contenu des documents mis en sa possession.

En ce qui concerne l'argumentation soulevée par la requête selon laquelle les documents doivent être lus en combinaison, ce que n'aurait pas fait la partie défenderesse, le Conseil estime que la combinaison de ces documents n'est pas de nature à leur conférer une force probante différente et, par conséquent, à infirmer les constats qui précèdent.

Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Enfin, à l'audience la partie requérante n'apporte pas le moindre élément en lien avec le point central du récit, à savoir la conversion alléguée, qui n'a pas été considéré comme crédible au terme de la première demande d'asile du requérant.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE